

Mesdames, Messieurs,

L'importance donnée au juge administratif dans notre Etat de droit ne cesse de croître et on peut s'en réjouir. Pourtant la pérennité de cet Etat de droit n'est jamais définitivement acquise et il est à craindre qu'elle soit, dans les années qui viennent, de plus en plus souvent remise en question.

C'est pourquoi il nous appartient d'avoir toujours en tête que notre objectif est l'intérêt général, notre impératif la protection des droits et libertés, notre exigence l'efficacité de l'action publique et notre socle l'indépendance¹.

Nous formulons le vœu que les décisions rendues cette année par les tribunaux de La Réunion et de Mayotte s'inscrivent dans ces lignes directrices.

1. De l'intérêt général, il a été question à l'occasion du prononcé de la résiliation du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni conclu entre le département de Mayotte et la société concessionnaire.

Dans ce jugement, rendu en juin dernier, le tribunal a notamment retenu que la société concessionnaire (...) avait appliqué aux usagers des tarifs dépourvus de base légale et leur avait facturé des prestations non demandées et parfois même non réalisées et qu'elle avait, à plusieurs reprises, fait usage d'un faux arrêté tarifaire du président du département. Vous avez également relevé l'existence de graves situations de conflits d'intérêts qui font d'ailleurs l'objet de procédures pénales et devant l'Autorité de la concurrence...

En conséquence, le tribunal a retenu que les manquements imputables au concessionnaire préjudiciaient de manière grave et répétée au bon fonctionnement du port et que ces manquements avaient des répercussions sur le prix des biens et des marchandises et portaient atteinte au bon développement de l'île de Mayotte.

Le tribunal en a déduit que la poursuite de l'exécution du contrat de délégation était manifestement contraire à l'intérêt général. Toutefois, afin de ne pas perturber excessivement le bon fonctionnement du port ainsi que la continuité de l'approvisionnement de l'île et de laisser le temps au département d'organiser la gestion future du service, le jugement a prononcé la résiliation avec un effet différé au 1^{er} septembre 2026.

2. De la protection des droits et libertés, il a été également question dans vos décisions.

2.1. La liberté d'aller et de venir doit se concilier avec le respect de l'ordre public.

Le tribunal l'a rappelé dans un jugement du 16 juin 2025 (n° 2300487), à l'occasion duquel il a rejeté la requête de l'association *Sea Sheperd* tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de La Réunion portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral.

La liberté d'aller et de venir, qui inclus celle de se baigner et de pratiquer des activités nautiques, peut être légalement limitée par des mesures nécessaires et proportionnées. En l'espèce, le jugement

¹ Formulation empruntée au [discours prononcé par le vice-président du Conseil d'Etat, Didier-Roland Tabuteau, devant l'Académie des sciences morales et politiques le 9 décembre 2024](#)

retient que l'arrêté était légal compte tenu de son périmètre et des risques liés à la présence de requins.

2.2. La liberté du commerce et de l'industrie se concilie également avec l'ordre public.

A cet égard, le juge des référés a rejeté – pour défaut d'urgence – par l'ordonnance du 28 janvier 2025 n° 2500027 - la demande de suspension de l'arrêté préfectoral réglementant la vente de tôles à Mayotte à la suite du cyclone Chido.

A cette occasion le juge des référés a considéré que la mesure – prévoyant que la vente de ce matériau serait subordonnée notamment à la production d'un justificatif de domicile – était justifiée par la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la sécurisation et à la remise en état des infrastructures et des constructions licites.

2.3. Le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la santé est régulièrement invoqué dans votre prétoire.

Ainsi, par exemple, le juge des référés a rappelé, à l'occasion de la suspension l'autorisation environnementale délivrée pour l'extension du bassin de baignade de Grande-Anse (ordonnance du 18 mars 2025, n° 2500173), les règles applicables à la protection de l'environnement et notamment aux récifs coralliens et aux écosystèmes associés. Il a constaté que le projet d'aménagement en cause consistait principalement à réaliser un important bassin de baignade par extension du bassin d'origine au moyen d'enrochements et qu'il impliquera la destruction directe de coraux, lesquels représentent 47 espèces différentes et présentent un intérêt considérable au niveau de la biodiversité.

2.4. Enfin, il nous revient de mentionner la liberté de communication en matière de presse et, avec elle, le pluralisme des courants de pensées et d'opinion dans une société démocratique.

Dans un jugement du 12 juin 2025 (n° 2400133), saisie par le Journal de l'île de La Réunion, votre 2^{ème} chambre s'est prononcée sur la légalité de la subvention de 600 000 euros accordée par la Région au Quotidien au regard notamment du principe d'égalité entre les acteurs de la presse locale.

3. De l'efficacité de l'action publique, notamment dans la gestion de l'argent public, il a été question dans le traitement du litige relatif à la nouvelle route du littoral portant sur presque un milliard d'euros de demandes.

Tous les magistrats et les agents du tribunal de La Réunion ont été concernés directement ou indirectement par ces dossiers tant leur ampleur, leur technicité et leurs enjeux ont nécessité une mobilisation particulière de la juridiction.

Votre tribunal a consacré en 2024 et 2025, trois audiences dédiées, pour juger une 30aine de réclamations présentées par les groupements d'entreprises en charge de la réalisation des ouvrages.

S'agissant des digues, votre tribunal a estimé que l'essentiel des demandes présentées par le groupement d'entreprises en raison de contraintes imprévues auxquelles il a dû faire face et des fautes qu'aurait commises la région dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre n'étaient pas fondées et notamment les demandes relatives aux difficultés d'approvisionnement en roches, aux contraintes liées à fermeture ou basculement de la route, à la turbidité excessive de l'eau ou encore à la crise sanitaire du Covid-19...

En revanche, votre tribunal a condamné la région à verser au groupement la somme de 122 000 euros en raison notamment de la réalisation de travaux supplémentaires liés au déplacement d'acropodes.

S'agissant du viaduc, le tribunal a jugé que l'essentiel des demandes présentées par le groupement n'était pas plus fondées (comme par ex – parmi tant d'autres ! - celles relatives à l'insuffisance des études géotechniques préalables menées par la région, aux surcoûts liés aux intempéries ou à des erreurs commises dans la conception de l'ouvrage...).

En revanche, le tribunal a estimé qu'en application des stipulations du contrat le groupement avait droit à une rémunération complémentaire au titre des travaux de fouilles en mer et de remblaiement des piles du viaduc. Elle a condamné la région Réunion à verser au groupement la somme de 12 millions d'euros assortie des intérêts moratoires.

Votre tribunal a par ailleurs mis à la charge du groupement – cette fois ci - une somme de 9,76 millions d'euros au titre des pénalités de retard dans l'exécution du marché. Il a en effet estimé que le groupement était responsable du retard de plus de 30 mois dans l'exécution du marché, à l'exception de 57 jours résultant du mouvement des gilets jaunes de novembre 2018 et de l'épidémie de Covid-19 de mars 2020.

Il restera à votre juridiction à traiter au cours de l'année judiciaire à venir les ultimes dossiers relatifs à la NRL – à savoir les décomptes généraux - et mettre un terme au défi hors norme pour votre juridiction qu'a consisté le traitement de ces dossiers qui poursuivront leur route vers la Cour administrative d'appel de Bordeaux et probablement pour certains d'entre eux jusqu'au Palais Royal.

4. Enfin, dernier point mais non des moindres ! l'indépendance. Elle est consubstantielle à la justice et irrigue l'ensemble de l'office du juge qui se doit d'en faire preuve en toutes circonstances et particulièrement lorsqu'il traite des litiges en lien avec l'expression du suffrage que ce soit à l'occasion d'élections politiques ou professionnelles.

Les décisions rendues par le tribunal à ce titre sont nombreuses, pour n'en citer qu'une seule, votre juge des référés en août dernier a suspendu, sur déféré préfectoral, la délibération de la commune du Port accordant la protection fonctionnelle à son maire et à un membre du conseil municipal. A cette occasion il a rappelé qu'une collectivité locale est tenue d'accorder la protection fonctionnelle à l' élu qui fait l'objet de poursuites pénales sauf lorsque les faits reprochés ont le caractère d'une faute détachable de l'exercice des fonctions. Il a précisé que présentent un tel caractère des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

En l'espèce, il a retenu qu'un élu reconnu coupable par le tribunal correctionnel de recel de biens obtenu à l'aide d'un abus de confiance et de blanchiment ne pouvait pas bénéficier de cette protection en vertu des règles que nous venons d'énoncer.

L'année judiciaire 2025-2026 sera notamment marquée par les élections municipales qui se dérouleront en mars 2026. Nous formulons le vœu que ces élections soient les moins litigieuses et contestables possibles... En tout état de cause – comme aime à dire le juge administratif - les tribunaux de La Réunion et de Mayotte seront - bien entendu - au rendez-vous pour assumer leur mission dans le respect des principes que nous venons d'énoncer à savoir la poursuite de l'intérêt général, la protection des droits et libertés, l'efficacité de l'action publique et l'indépendance.